le Lion d'Angers

Arrêté n° 324_2022_P
Portant règlement d'utilisation de pièges photographiques

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune du Lion d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants ;
Vu le code de l'environnement, notamment, son article L 541-3 ;
Vu le code de procédure pénale, notamment, son article 427;
Vu le code le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code civil, notamment, son article 9 ;
Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;
Considérant que les dépôts sauvages de déchets s'intensifient sur le territoire de la commune ;
Considérant que l'utilisation de pièges photographiques est un moyen approprié afin de matérialiser les infractions relatives aux dépôts de déchets hors les cas prévus ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'usage de ces dispositifs photographiques ;

ARRETE

Article 1 – La police municipale est autorisée à disposer des pièges photographiques sur le territoire communal, aux seules fins d'apporter des éléments de preuves nécessaires à l'identification de présumés auteurs de dépôts sauvages de détritus et d'encombrants sur le domaine public et ses dépendances.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article 9 du Code Civil, ces équipements devront être disposés dans le strict respect de la vie privée d'autrui et les angles de photographie ne porteront pas atteinte à la propriété privée et à l'intimité de la vie privée d'autrui.

Article 3 – Seuls les personnels de la Police Municipale et l'adjoint au Maire délégué à la sécurité sont autorisés à positionner, à mettre en œuvre et à exploiter les photographies réalisées. La police municipale est chargée de vérifier et, continuellement, entretenir ce matériel.

Article 4 – Les dispositifs seront positionnés de manière aléatoire et exclusivement sur le domaine public. L'installation doit se faire sans dégradation du support.

Article 5 – Les données recueillies feront l'objet d'un traitement manuel. Les images enregistrées ne seront conservées que le temps de leur exploitation et selon un délai maximum de 7 jours.

Elles seront supprimées des supports dédiés dès lors qu'elles n'apportent aucun élément de preuve à la commission d'une infraction, ou dès qu'elles auront été transmises aux services judiciaires compétents si elles permettent de matérialiser une infraction.

En aucun cas, elles ne pourront être transmises à d'autres tiers que ceux précités dans le présent article.

Accusé de réception en préfecture
Date de réception préfecture : 11/01/2023

Article 6 – En cas d'infraction constatée à l'aide de ces dispositifs, les éléments recueillis seront collectés dans un tableau et exploités par la Police Municipale en vue d'alimenter les procédures administratives et judiciaires.

Ces données seront conservées pendant une période de trois ans maximum à compter de la constatation de l'infraction.

Le tableau cité au présent article contiendra, les dates, heures et lieu de l'infraction, la marque, le type et l'immatriculation du véhicule ayant été utilisé pour commettre l'infraction et les coordonnées de son propriétaire, la nature des déchets déposés, une copie de la procédure établie et sa date de rédaction, ainsi que les photographies matérialisant l'infraction.

Ce tableau ne pourra pas faire l'objet d'une transmission ni être communiqué à d'autres tiers que les services judiciaires compétents.

Article 7 – Le fait de dégrader, d'altérer le fonctionnement, de détruire, de déplacer ou de soustraire l'un de ces équipements est passible des sanctions prévues et réprimées par le Code Pénal.

Article 8 – Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, porté à la connaissance du public par affichage et sur le site internet de la commune. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut, notamment, être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 – Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, Monsieur le Procureur de la République à Angers ; Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers, Monsieur le Chef de service de Police Municipale du Lion d'Angers.

Article 10 – Le directeur des services de la ville, la brigade de gendarmerie et la police municipale sont chargés de l'exécution de présent arrêté.

Copie transmise à :

Monsieur le Préfet du Maine et Loire
Monsieur l'Officier du Ministère Public à Angers

Fait au Lion d'Angers, le 14/12/2022

Le Maire, Etienne GLEMOT

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20221214-324-2022-AR
Date de réception préfecture : 11/01/2023